

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 236 (V)

Réf dossier n° 231025.16226



Type de bien : **Ouvrage d'art**

Adresse du bien :

**Buse de Fougerolles
RN57 PR 5+540
70220 FOUGEROLLES**

Donneur d'ordre

CGF - DRFIP DU GRAND EST
4 Place de la République

67070 STRASBOURG

Propriétaire

CGF - DRFIP DU GRAND EST
4 Place de la République

67070 STRASBOURG

Date de mission

27/10/2025

Opérateur

Emeric NOIROT

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB AVANT TRAVAUX

Décret d'application n°88-120 du 01/02/1988, protégeant les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés. Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants.
Norme NF X46-035 de juin 2021

Réf dossier n° 231025.16226

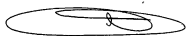
A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	OCCUPATION
Adresse : Buse de Fougerolles RN57 PR 5+540 Code postal : 70220 Ville : FOUGEROLLES Type de bien : Ouvrage d'art Année de construction : Antérieure à 1949	Qualité : Nom : CGF - DRFIP DU GRAND EST Adresse : 4 Place de la République Code postal : 67070 Ville : STRASBOURG	L'occupant est: Présence d'enfants : NON

B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Nom : CGF - DRFIP DU GRAND EST Adresse : 4 Place de la République Code postal : 67070 Ville : STRASBOURG	Date de mission : 27/10/2025 Date d'émission du rapport : 12/11/2025 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : CABINET CHRYSOTILE Nom : Emeric NOIROT Adresse : 6 rue Joseph Schwechler Code postal : 68720 Ville : ZILLISHEIM N° de siret : 50804713100018 Signature : 	Certificat de compétence délivrée par : QUALIXPERT Le : 26/10/2023 N° certification : C1363 Cie d'assurance : Cabinet Condorcet - ALLIANZ N° de police d'assurance : 86517808/08109158 Date de validité : 30/09/2026 Référence réglementaire spécifique utilisée : NF X46-035

APPAREIL A FLUORESCENCE X UTILISÉ

Modèle : LPA-1	N° de série de l'appareil : 3016
Date de chargement de la source : 07/02/2017	Nature du radionucléide : Cobalt 57
Activité à cette date : 444 Mbq	

Voir relevé des mesures dans la rubrique F

SOMMAIRE

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE	1
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	1
DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC	1
RELEVÉ DES MESURES	1
SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES	7
ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION	8

OBJET DE LA MISSION

L'objectif du repérage plomb avant travaux est de permettre l'identification, la localisation des revêtements, matériaux et produits contenant du plomb susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les travaux prévus dans le programme du donneur d'ordre afin d'identifier le risque d'exposition au plomb pour les occupants, les travailleurs ou les entreprises amenées à effectuer des travaux

Lors de travaux de : **réhabilitation**

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

- Code du travail, articles L231-1 et suivants sur l'hygiène et la sécurité au travail.
- Décret d'application n°88-120 du 01/02/1988, protégeant les travailleurs exposés au plomb ou à ses composés.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

Références réglementaires :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Le présent constat d'exposition au plomb avant travaux porte uniquement sur les revêtements privatifs du bien, y compris les revêtements extérieurs du bien (volet, portail, grille, ...)

Les mesures effectuées sur les unités de diagnostics sont réalisées à l'aide d'un analyseur portable permettant de détecter le plomb éventuellement présent dans les différents revêtements. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur de cet appareil a obtenu une autorisation de détention régulière délivrée par la DGSNR (Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection). Le présent constat peut impliquer la mise en oeuvre de méthodes destructives, ou la dépose d'éléments de la construction ou d'habillage ou le déplacement de mobilier. Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (éléments difficiles d'accès pour l'appareil, surfaces insuffisamment planes ou forte rugosité) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil ou éventuellement lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm². Les mesures contenant du plomb seront listées dans le relevé des mesures mais seuls les revêtements mesurés atteignant le seuil de 1mg/cm² feront l'objet d'une description de leur état de conservation.

Note : *au jour de la rédaction du présent rapport, il n'existe pas de valeur seuil de concentration réglementaire pour conclure sur le niveau de risque que présentent les matériaux ou revêtements contenant du plomb.*

METHODOLOGIE POUR LE CONTROLE DES UNITES DE DIAGNOSTIC

N.B : une unité de diagnostic est un ensemble d'éléments unitaires (par exemple, dans le cas d'une fenêtre : battants, dormant, tableau, allège) présentant de façon évidente un même historique ou présentant une unité fonctionnelle et susceptible de faire l'objet d'un traitement global en cas de travaux : fenêtres, porte, plinthes, parois murales, plafond etc....

- | | |
|------------------------------|--|
| a) Parois murales : | une mesure est effectuée en partie basse, inférieure à 1 m ; toutefois, une deuxième mesure est effectuée si la première mesure donne un résultat inférieur au seuil en vigueur ou si des revêtements d'aspect différent sont présents sur le mur. |
| b) Plinthes : | une à 2 mesures sont effectuées par pièce, sur une ou deux plinthes à définir. |
| c) Portes et fenêtres : | les mesures sont effectuées par unité de diagnostic présente sur chaque mur, en priorité sur les éléments unitaires dégradés. |
| d) Plafond et/ou corniches : | deux mesures par pièce. |
| e) Autres éléments peints : | les autres éléments peints (hottes de cheminées, placards, radiateurs, statues, décorations...) sont diagnostiqués. |
| f) Escaliers : | les mesures sont effectuées à tous les étages. Pour chacun de ces étages, les unités de diagnostic (mur, plafond, marche, fenêtres, portes...) sont contrôlées selon la méthode ci-dessus. |

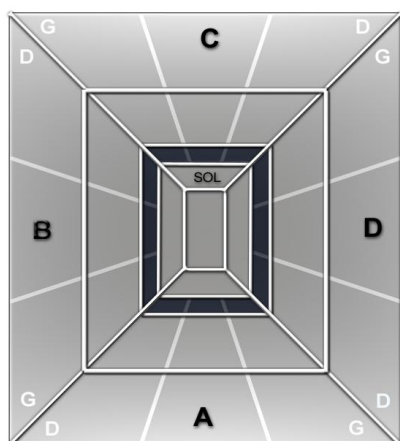
Analyseur utilisé

APPAREIL A FLUORESCENCE X			
Nom du fabricant de l'appareil	PROTEC		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T680325	Date d'autorisation : 26/08/2020	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 09/05/2026		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	INGOLD Rodolphe		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	INGOLD Rodolphe		
Fabricant de l'étalon	RMD	n° NIST de l'étalon	2573
Concentration	1mg/cm2	Incertitude	0.04 mg/cm2
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP	Date : 27/10/2025	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm2
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP	Date : 27/10/2025	n° de la mesure	6
		concentration	1 mg/cm2
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu	Date : Sans objet	n° de la mesure	
		concentration	mg/cm2

Laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	ITGA
Nom du contact	Sans objet
Coordonnées	15 route des gardes 92197 MEUDON CEDEX
Référence du rapport d'essai	Sans objet
Date d'envoi des prélèvements	Sans objet
Date de réception des résultats	Sans objet

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
 Mur B : Mur gauche
 Mur C : Mur du fond
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

La zone plafond est indiquée en clair sur le croquis de situation.

Abréviations :

Cla : classement
NV : Non visible
ND : Non dégradé
EU : Etat d'usage
DE : Dégradé
 int=intérieur ext=extérieur D=droit G=gauche Fen=fenêtre M=milieu P=porte

1 Fenêtre1 : fenêtre la plus à gauche sur le pan de mur mentionné.
 1 Fenêtre2 : 2^e mesure sur la fenêtre la plus à gauche
 1 Porte1 : idem

non visible : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

état d'usage : c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles

dégradé : c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvéulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).

F – Relevé des mesures

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
Calibrage début									
0						1			

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
BUSE FOUGEROLLES BUSE FOUGEROLLES									
1	B	Buse	Métal	Galvanisé		0		0	
2	D	Buse	Métal	Galvanisé		0		0	
3	B	Buse	Métal	Peinture		0		0	
4	D	Buse	Métal	Peinture		0		0	
5	M	sol	Béton	brut		0		0	
Nombre total d'UD			3						

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
Calibrage fin									
6						1			

Les n° de mesures commençant par la lettre P correspondent à des prélèvements.
Leur concentration est exprimée en mg/g.

Commentaires:

Travaux de rénovation/remplacement des buses sous voirie

Tous les locaux ont été visités :

☒ OUI

☐ NON

Liste des locaux visités : Buse Fougerolles

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES

Nombre total d'unités de diagnostic : 3

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1mg/cm ² (ou < 1,5 mg/g)		0	100%
>= 1mg/cm ² (ou >= 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	0%
	Etat d'usage (EU)	2	0%
	Dégradé (DE)	3	0%

Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	3	0	3	0	0	0
%	100,00 %	0,00 %	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

DATE DU RAPPORT : 12/11/2025

OPERATEUR : Emeric NOIROT

CACHET



SIGNATURE



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION



1 Buse Fougerolles



CROQUIS DE SITUATION		Référence	Opérateur	Niveau	Buse Fougerolles	1/1
Propriétaire	CGF - DRFIP DU GRAND EST		Emeric NOIROT	Adresse		
			Buse de Fougerolles RN57 PR 5+540 70220 FOUGEROLLES			

Buse Fougerolles

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

AVANT REALISATION DE TRAVAUX DANS UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
Selon l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.

Réf dossier n° 231025.16226

A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : Buse de Fougerolles RN57 PR 5+540 Code postal : 70220 Ville : FOUGEROLLES Fonction principale : Autres Date permis de construire : Antérieure au 1er juillet 1997 Type de bien : Ouvrage d'art	Qualité : Nom : CGF - DRFIP DU GRAND EST Adresse : 4 Place de la République Code postal : 67070 Ville : STRASBOURG	Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire accrédité COFRAC : ITGA N° : 1-0966 15 route des gardes 92197 MEUDON CEDEX

B – Désignation du commanditaire

IDENTITE DU COMMANDITAIRE	MISSION
Qualité : Nom : CGF - DRFIP DU GRAND EST Adresse : 4 Place de la République Code postal : 67070 Ville : STRASBOURG	Date de commande : 13/10/2025 Date de repérage : 27/10/2025 Date d'émission du rapport : 12/11/2025 Périmètre de repérage : partiel Accompagnateur : Pas d'accompagnateur

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : CABINET CHRYSOTILE Nom : Emeric NOIROT Adresse : 6 rue Joseph Schwelchler Code postal : 68720 Ville : ZILLISHEIM N° de siret : 50804713100018	Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT Le : 26/10/2023 N° certification : C1363 Cie d'assurance : Cabinet Condorcet - ALLIANZ N° de police d'assurance : 86517808/08109158 Date de validité : 30/09/2026 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020

Conclusion :

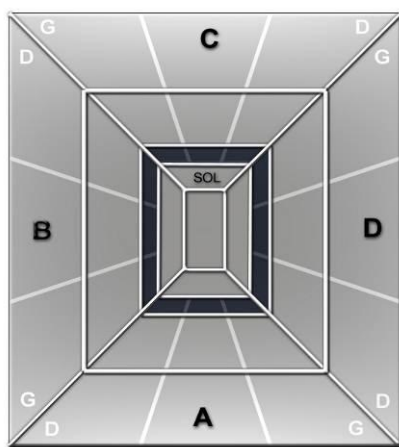
Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante. Il a été repéré des matériaux ou produits qui par nature ne contiennent pas d'amiante.

Objet de la mission : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

SOMMAIRE

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE	1
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	1
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION	2
PROCEDURES DE PRELEVEMENT	4
FICHE DE REPERAGE	7
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL	9
ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION.....	10
ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE	11

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Programme de repérage :

Le programme de repérage de la mission décrite en tête du présent rapport est exhaustif et nécessite des sondages destructifs et/ou des démontages particuliers, de manière à suivre rigoureusement le périmètre de démolition définis avec le donneur d'ordre et l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Aout 2017 et la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique. Lorsque, dans des cas très exceptionnels et justifiés certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que les travaux ne commencent, l'opérateur de repérage émet les réserves et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes des travaux.

Ne font pas partie du repérage :

- Les machineries en place (ascenseur / ventilation) (en service et nécessitant une habilitation particulière pour y pénétrer)
- Les locaux « Poste de Transformation » (en service et nécessitant une habilitation particulière pour y pénétrer)
- Les locaux ou parties de locaux n'ayant pu être inspectés et listés dans le tableau page précédente
- Les ouvrages et réseaux enterrés

Sondages :

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits qui correspondent aux composants ou parties de composants listés sur l'annexe A de la norme NF X 46-020 d'Aout 2017 et la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également. L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Notamment, il convient de procéder aux investigations suivantes :

- Les pléniums doivent être inspectés
- Les gaines techniques doivent être contrôlées
- Les cloisons démontables doivent être examinées (têtes, pieds et joints de la cloison, réservations) ;
- Les éléments de façade, gaines maçonnées, joints de cloisons devront être sondés ou démontés s'il y a présomption de présence de matériaux contenant de l'amiante.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que la démolition / les travaux ne commence(nt), l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront-être réalisées entre les différentes étapes de la démolition/les travaux.

Chaque sondage est décrit dans la section 7 « Description des investigations réalisées ». Ils sont réalisés en partant de la surface du support jusqu'à l'élément structurel du bâtiment. En respect de l'Annexe C de la norme NF X 46-020, les prélèvements réalisés dans le cadre du présent repérage concernent tout ou partie de l'épaisseur des matériaux.

Les mesures de prévention collective, le choix des équipements de protection individuelle et du matériel à utiliser sont issus de l'évaluation des risques réalisée préalablement à l'intervention, selon le mode opératoire du Cabinet CHRYSOTILE dans lequel est détaillée la méthodologie de prélèvements.

Établissement des zones présentant des similitudes d'ouvrage (ZPSO)

La recherche et la détermination des ZPSO est une démarche réalisée au cours de l'ensemble des étapes de la mission, dans le but final d'aboutir à l'identification et la localisation des ZPSO contenant ou non de l'amiante. Chaque ZPSO sera donc identifiée par un ouvrage de référence, choisi comme le plus représentatif des ouvrages similaires.

Parmi les ouvrages composant l'immeuble bâti, l'opérateur de repérage prend en compte un certain nombre de critères pour déterminer chacun des ouvrages de référence. Le nombre de sondages à réaliser sera directement impacté par le caractère continu ou discontinu de la ZPSO.

MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

- ☐ non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux-plafond (n'implique aucune dégradation) ;
- ☐ destructives : déposer une menuiserie extérieure, casser une gaine maçonnée, percer une porte coupe-feu.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser entre les différentes étapes des travaux.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

NOTE 1 Une attention particulière est portée à l'éventuelle dégradation de l'efficacité de la fonction des matériaux ou produits sondés et/ou prélevés (gaine électrique, clapet coupe-feu, etc.).

NOTE 2 Un matériel de sondage ne peut pas apporter l'information sur la connaissance de la présence ou de l'absence d'amiante. Le résultat d'un sondage ne peut donc en aucun cas être considéré comme une analyse réglementaire pour la recherche d'amiante et s'y substituer.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

NOTE Dans le cas de la démolition, la réglementation santé publique prévoit que le repérage est réalisé après évacuation définitive de l'immeuble bâti et enlèvement des mobiliers afin que tous les ouvrages soient accessibles. Toutefois, les recherches qui ne génèrent pas d'émission de fibres peuvent être engagées avant l'évacuation. L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un croquis ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

PROGRAMME DE TRAVAUX ET PERIMETRE DU REPERAGE

Travaux de rénovation/remplacement des buses sous voirie

PLAN D'INTERVENTION

La bonne accessibilité aux différentes parties de l'immeuble bâti est une condition importante et nécessaire à la qualité du repérage.

La visite de tous les locaux et installations inscrits dans le périmètre de repérage est nécessaire ;

A cette fin, l'opérateur de repérage examine de façon exhaustive toutes les parties d'ouvrages qui composent les différentes parties de l'immeuble bâti et réalise ou fait réaliser pour cela les démontages et investigations approfondies destructives nécessaires. Il définit les zones présentant des similitudes d'ouvrage.

Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante comprend au minimum une inspection visuelle des composants de la construction afin de rechercher et d'identifier les différents matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Cette inspection peut être suivie :

- d'investigations approfondies ou d'investigations complémentaires ;
- de sondages ;
- De prélèvements pour déterminer par analyse, la présence effective d'amiante dans les matériaux et produits préalablement identifiés comme étant susceptibles de contenir de l'amiante.

À chacune de ces étapes, les matériaux et produits sont enregistrés, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés le cas échéant.

Dans le cas où des locaux, parties de locaux, composants ou parties de composants de la construction restent inaccessibles, les réserves correspondantes ainsi que les investigations complémentaires ou les investigations approfondies nécessaires sont listées dans le présent rapport.

En fonction des informations et des moyens dont il dispose (documents, matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante, marquage sur les matériaux), de son jugement personnel et de sa connaissance des matériaux et produits, l'opérateur de repérage peut conclure à la présence ou à l'absence d'amiante.

En cas de doute sur la présence d'amiante (absence d'informations documentaires, produits non identifiés), il effectue un (ou des) prélèvement(s) pour analyses sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour conclure.

Phase de prélèvements :

L'opérateur de repérage définit sous sa seule responsabilité en fonction de sa stratégie d'échantillonnage, parmi les matériaux ou produits repérés, ceux qui doivent donner lieu à un ou plusieurs prélèvements ;

Ce nombre de prélèvements représentatif des surfaces considérées est conforme aux prescriptions de l'Annexe A de la norme NF X 46-020.

Les prélèvements sont réalisés par l'opérateur de repérage avec les moyens de protection collective et individuelle mis en œuvre dans le respect des prescriptions réglementaires en vigueur et avec un matériel de prélèvement adapté à l'opération dans des conditions conduisant à une pollution des lieux la plus réduite possible.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés et le conditionnement individuel et sous double emballage étanche à l'air est réalisé sur site.

Ces prélèvements sont transmis pour analyse, à un laboratoire accrédité avec une fiche d'accompagnement reprenant l'identification du prélèvement.

A réception des résultats d'analyse, l'opérateur de repérage veille à la cohérence des résultats.

Le résultat de cette analyse permet d'identifier parmi les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ceux qui en contiennent effectivement.

Phase d'analyse d'échantillons :

Les analyses des échantillons de ces matériaux et produits sont réalisées par un organisme accrédité.

Avertissement :

- La recherche des MPCA est réalisée par sondages visuels et par sondages destructifs d'éléments et/ou de composants (avec prélèvements d'échantillons), selon une méthode d'échantillonnage respectant en cela les prescriptions de la norme NFX 46-020 et de l'arrêté du 26 juin 2013. Cette recherche ne peut cependant être exhaustive compte tenu de la multitude de formes que peut prendre l'amiante et le caractère aléatoire et sporadique de son ajout aux matériaux du bâtiment, son inclusion dans les éléments du bâti et/ ou sa dissimulation par d'autres matériaux (notamment pour ce qui concerne les enduits ciments de rebouchage et de lissage). Certains MPCA peuvent donc ne pas être mis en évidence par la méthode de recherche par sondages.

Détermination de zones de similitude d'ouvrage et de zones homogènes, fréquence de sondage telles que définies par cette norme à l'intérieur de celles-ci, ... Il n'est ainsi pas exclu que certains MPCA puissent être mis en évidence ultérieurement lors des opérations de démolition ou réhabilitation.

- La mission porte exclusivement sur les bâtiments et locaux précisés dans le périmètre du repérage.

- Tous les travaux effectués dans des locaux autres que ceux définis dans le présent rapport et/ou de natures différentes que celles définies également dans le présent rapport devront faire l'objet d'un autre repérage des MPCA au titre d'un contrat différent.

- Le présent repérage ne peut être utilisé que dans les limites définies par le programme de travaux et les locaux concernés décrits dans le présent rapport.

L'ancienneté des matériaux contenant de l'amiante, les diverses agressions qu'ils subissent, peuvent entraîner la dénaturation de ceux-ci et donner lieu à la libération spontanée de fibres d'amiante.

Ainsi des fibres peuvent migrer et polluer un matériau non réputé contenir de l'amiante, se trouvant à proximité du matériau amianté.

L'intervention du CABINET CHRYSOTILE ne prend pas en compte dans le présent repérage, cet effet de pollution éventuelle.

FICHE DE REPERAGE

<i>Niv</i>	<i>Localisat°</i>	<i>Composant</i>	<i>Partie de composant</i>	<i>Réf.</i>	<i>Résultat Etat</i>	<i>Critère de décision</i>	<i>Obligation/ Recommandation Comment./Localisation</i>
Buse Fougerolles	Buse Fougerolles	Béton au sol		P1	Sans amiante	PV Labo	Voir planche de repérage
Buse Fougerolles	Buse Fougerolles	Peinture jaune/beige		P2	Sans amiante	PV Labo	Voir planche de repérage
Buse Fougerolles	Buse Fougerolles	Tôle galvanisée		R1	Sans amiante	MSA	Voir planche de repérage

Légende	
AT	Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté
NT	Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté
DC	DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)
MSA	MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
CCTP, DOE	Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés
Colonne Réf.	IA : investigation approfondie, IAD : investigation approfondie destructive, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage
ZPSO	ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Néant	Néant

Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite

Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
Buse Fougerolles Buse Fougerolles	Béton	Acier	Acier

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **12/11/2025**

OPERATEUR : **Emeric NOIROT**

CACHET



SIGNATURE



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL



1 Buse Fougerolles



R1 Tôle galvanisée
Sans Amiante

P2 Peinture jaune/beige
Sans Amiante

P1 Béton au sol
Sans Amiante

PLANCHE DE REPERAGE		Opérateur	Niveau	Référence	
Propriétaire	CGF - DRFIP DU GRAND EST			231025.16226	1/1
		Emeric NOIROT	Buse Fougerolles	Adresse	
		Buse de Fougerolles RN57 PR 5+540 70220 FOUGEROLLES			

Buse Fougerolles

ANNEXE 2 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

Prélèvement	Date	
Réf : P1	27/10/2025	
	Matériau ou produit	Résultat
	Béton au sol	Sans amiante
	Bâtiment / Niveau	Local
	Buse Fougerolles	Buse Fougerolles
Recommandation		
Sans objet		

Repérage	Date	
Réf : R1	27/10/2025	
	Matériau ou produit	Résultat
	Tôle galvanisée	Sans amiante
	Bâtiment / Niveau	Local
	Buse Fougerolles	Buse Fougerolles
Recommandation		
Sans objet		

Prélèvement	Date	
Réf : P2	27/10/2025	
	Matériau ou produit	Résultat
	Peinture jaune/beige	Sans amiante
	Bâtiment / Niveau	Local
	Buse Fougerolles	Buse Fougerolles
Recommandation		
Sans objet		

ANNEXE 3 - PROCES VERBAUX D'ANALYSE



1 Rue Graham Bell - Technopole 2000
57070 METZ
Tel : 03.87.35.83.50
www.itga.fr



Accréditation n° 1-6091

Portée disponible
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT0325-13562 EN DATE DU 03/11/2025 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATÉRIAU(X)

*Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.
Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.*

Client : CABINET CHRYSOTILE 6 Rue Joseph Schwechler 68720 Zillisheim	Réf. Commande ITGA : IT0325-13562 Réf. Commande Client : REGION GRAND EST - BUSE FOUGEROLLE
--	--

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 30/10/2025

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :
ou - Pour une analyse au Microscope Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie
- Pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :
(A) - Traitement mécanique en milieu aqueux
(B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique(s) : - Microscopie Optique à Lumière Polarisée (parties pertinentes de la norme NF ISO 22262-1) : Morphologie et critères optiques
Analytique(s) : La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
ou - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s) :

Fraction analysée	Technique analytique (Méthode de préparation et date d'analyse)	Résultat / Variété d'amiante	Elements analytiques
Réf dossier client : -		Réf échantillon ITGA : IT032510-12442	
Réf échantillon client : P1 - Béton - Buse		Description ITGA : Matériau compact gris hétérogène	
Matériau compact gris hétérogène	META (A) le 03/11/2025 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : YNG
Réf dossier client : -		Réf échantillon ITGA : IT032510-12443	
Réf échantillon client : P2 - Peinture - Buse		Description ITGA : Peinture en faible quantité en vrac (1)	
Peinture en faible quantité en vrac	META (A) le 03/11/2025 Nombre de préparations : 1 Nombre de supports d'analyse : 1	Amiante non détecté (2) / -	Analyste : YNG (3)

(1) La totalité de la matière constituant cette couche a été utilisée pour analyse.

(2) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

(3) Pour les couches réceptionnées en vrac et identifiées comme telles, la limite de détection est garantie uniquement sur la prise d'essai et non par couche.

Validé par : Yoann GUISLAIN Analyste

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 18

Page 1/1

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION



Certificat N° C1363

Monsieur Emeric NOIROT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et / ou PR16 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 18/02/2024 au 17/02/2031	
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable	Arrêté du 20 juillet 2023 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique.
	Du 19/11/2023 au 18/11/2030	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 19/11/2023 au 18/11/2030	
Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté modifié du 02 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
	Du 15/03/2021 au 14/03/2028	

Date d'établissement le lundi 01 juillet 2024

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P/O Cindy MARTY



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.

Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

F09 Certification de compétence version II 010120

LCC 17 rue Borel - 81100 Castres
Tél. : 05 63 73 06 13 - www.qualixpert.com
SAS au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 832 00018

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Emeric NOIROT, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de € par sinistre et € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



ATTESTATION D'ASSURANCE

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 13 rue Francis Davso – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Cabinet CHRYSOTILE
6 rue Joseph Schwachler
68720 ZILLISHEIM
Siret n°508 047 131 00026

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 86517808 / 808109158.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Diagnostic Assainissement autonome et collectif
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA)
Diagnostic Accessibilité Handicapé (Hors ERP)
Diagnostic amiante avant-vente et avant location
Diagnostic amiante avant travaux/démolition sans préconisation de travaux NF X46-020 (articles R4412-140 à R4412-142 du Code du travail – article R1334-27 CSP – arrêté du 26 juin 2013)
Diagnostic de performance énergétique (DPE)
Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP)
Diagnostic de l'état des installations de gaz uniquement dans le cadre du DDT
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic monoxyde de carbone
Diagnostic Radon
Diagnostic sécurité piscine
Diagnostic termites
Dossier technique amiante (DTA)
Diagnostic état de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTI)
Diagnostic Etats des lieux locaux
Diagnostic Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Millésimes de copropriété et tantisme de charges de copropriété
Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic Etat parasitaire (mêles, vrillettes, lyctus,

champignons)
Recherche de métaux lourds (Hors Détection toxique chez l'homme)
Diagnostic acoustique
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux – ERP en milieu non industriel (Exclusion des diagnostics en milieu industriel)
Diagnostic humidité
Verification des équipements et installations incendie (hors Art R123-43 CCH et arrêté du 25/09/1980) (Hors ERP)
Diagnostic recherche de plomb avant travaux /démolition (art R1334-12 et R1334-8 du CSP – Article R4412 du Code du travail)
Diagnostic par infiltrométrie - perméabilité des bâtiments (RT 2012)
Thermographie infrarouge
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Diagnostic Etat des risques et pollutions (ERP)
Contrôle visuel après travaux de désamiantage (Norme NF X 46-021)
Diagnostic Ascenseur Loi ROBEN
Diagnostic Technique Global des immeubles relevant du statut de la copropriété (article L. 731-1 du Code de la Construction et de l'Habitat)
Evaluation valeur vénale et locative
Projet de Plan Pluriannuel de travaux (PPPT)
DPE et sous réserve que le diagnostiqueur puisse justifier d'au moins une année d'exploitation, l'audit énergétique des immeubles en monopropriété étiquetés E, F ou G réalisé en complément du DPE dans le cadre de la loi du 22 août 2021

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2025 au 30/09/2026.

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 808109158), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél 09 72 36 90 00
13 rue Francis Davso 13001 Marseille
contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com
Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 13 rue Francis Davso 13001 Marseille 09 72 36 90 00
SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 962 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de contrôle Prudential et Résolution: 4 Pl de Budapest 75009 Paris

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 4 septembre 2025

POUR LE CABINET CONDORCET

